

Brève

En droit commercial aussi, le silence ne vaut pas nécessairement acceptation

En vertu de l'ancien article 25, alinéa 2, du Code de commerce, « Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée (...) ». Selon une jurisprudence constante, cette règle ne vaut que pour la vente commerciale. Pour les autres actes de commerce, tels que les travaux d'entreprise, le juge peut seulement déduire du silence du débiteur une présomption de l'homme que ce dernier a accepté la facture et les obligations en résultant¹.

Dans son arrêt de 5 octobre 2018², la Cour de cassation a décidé que l'article 25, alinéa 1^{er}, du Code de commerce n'autorise le juge à déduire qu'une simple présomption de l'homme d'acceptation du contenu d'une lettre par son destinataire, en cas d'absence de protestation de celui-ci. La Cour de cassation a en effet refusé de censurer un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers décidant que seul un silence circonstancié vaut acceptation du contenu d'une lettre.

Depuis le 1^{er} novembre 2018, le nouvel article 1348bis, § 4, du Code civil a généralisé la règle de l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce à tous les contrats (mais pas aux lettres) entre entrepreneurs : « Une facture acceptée par une entreprise a force probante à l'égard de cette entreprise ».

Sander VAN LOOCK ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Collaborateur scientifique volontaire à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 24 janvier 2008, R.G. n° C.07.0355.N, Arr. Cass., 2008, p. 219, Pas., 2008, p. 234, Limb. Rechtsl., 2009, p. 97, note B. WINDEY, R.A.B.G., 2008, p. 931, note B. VAN BAEVEGHEM, R.W., 2010-2011, p. 366.
² Cass., 5 octobre 2018, R.G. n° C.17.0584.N.